

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

Section : Encadrement chambre 1

Audience de Jugement du Vendredi 31 Octobre 2014 à 13H00 -
Affaires plaidées le Vendredi 27 Juin 2014 à 13H00 - chambre 1

Composition du Conseil

Président : BRUNO Alain (S)
Assesseur : CARRERE Christophe (S)
Assesseur : NEZRY Olivier (E)
Assesseur : LEDMANN Françoise (E)
Greffier : MOYNE Laurent

Audience ouverte à 13H00

DELIBERES

N° RG	Parties
1 12/13305	M. [REDACTED] représenté par Me LAFONT GAUDRIOT C177 Hélène - Avocat au barreau de VERSAILLES) c) ORANGE ANCIENNEMENT DENOMMEE SA FRANCE TELECOM (représenté par Me PAUL D576 Olivier - Avocat au barreau de PARIS (D 576)) DECISIONS : ***** Prononcé le 31/10/2014 à 13h00 ***** Condamne la société ORANGE (anciennement dénommée SA FRANCE TELECOM) à verser à M. [REDACTED] les sommes suivantes : - 5335,50€ à titre de rappel d'indemnité de congés payés ; - 600,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; Déboute M. [REDACTED] surplus de ses demandes. Condamne la société ORANGE (anciennement dénommée SA FRANCE TELECOM) aux entiers dépens. Contradictoire en premier ressort
2 12/13885	M. [REDACTED] (représenté par Me BENOIST G 0001 Frédéric - Avocat au barreau de PARIS (G 0001)), CFC CGC FRANCE TELECOM ORANGE (représenté par Me BENOIST G 0001 Frédéric - Avocat au barreau de PARIS (G 0001)) c) SA ORANGE ANCIENNEMENT DENOMMEE FRANCE TELECOM (représenté par La SCP FLICHY GRANGE AVOCATS) DECISIONS : *****Prononcé de la décision le 31 octobre 2014 à 13h00 ***** Condamne la SA ORANGE anciennement dénommée FRANCE TELECOM à payer au demandeur/à la demanderesse les sommes de : - 1 083,35 euros à titre de rappel d'indemnité compensatrice de congés payés sur rémunération variable . - 100 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Déboute le demandeur / la demanderesse du surplus de ses demandes. Déboute ORANGE SA anciennement dénommée FRANCE TELECOM de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

N° RG	Parties
	Déboute le Syndicat CFE CGC ORANGE de sa demande de dommages et intérêts. Contradictoire en premier ressort
18912/14072	M. [REDACTED] (représenté par Me BENOIST G 0001 Frédéric - Avocat au barreau de PARIS (G 0001)), CFE CGC FRANCE TELECOM ORANGE (représenté par Me BENOIST G 0001 Frédéric - Avocat au barreau de PARIS (G 0001)) c) SA ORANGE ANCIENNEMENT DENOMMEE FRANCE TELECOM (représenté par La SCP FLICHY GRANGE AVOCATS) DECISIONS : ***** Prononcé de la décision le 31 octobre 2014 à 13h00 ***** Condamne la SA ORANGE anciennement dénommée FRANCE TELECOM à payer au demandeur/à la demanderesse les sommes de : - 2 798,00 € à titre de rappel d'indemnité compensatrice de congés payés sur rémunération variable . - 100 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Déboute le demandeur / la demanderesse du surplus de ses demandes. Déboute ORANGE SA anciennement dénommée FRANCE TELECOM de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Déboute le Syndicat CFE CGC ORANGE de sa demande de dommages et intérêts. Contradictoire en premier ressort
19012/14073	M. [REDACTED] (représenté par Me BENOIST G 0001 Frédéric - Avocat au barreau de PARIS (G 0001)), CFE CGC FRANCE TELECOM ORANGE (représenté par Me BENOIST G 0001 Frédéric - Avocat au barreau de PARIS (G 0001)) c) SA FRANCE TELECOM (représenté par La SCP FLICHY GRANGÉ AVOCATS & La SCP FLICHY GRANGE AVOCATS) DECISIONS : Radie l'affaire. Non qualifiée
19112/14074	M. [REDACTED] (représenté par Me BENOIST G 0001 Frédéric - Avocat au barreau de PARIS (G 0001)), CFE CGC FRANCE TELECOM ORANGE (représenté par Me BENOIST G 0001 Frédéric - Avocat au barreau de PARIS (G 0001)) c) SA ORANGE ANCIENNEMENT DENOMMEE FRANCE TELECOM (représenté par La SCP FLICHY GRANGE AVOCATS) DECISIONS : ***** Prononcé de la décision le 31 octobre 2014 à 13h00 ***** Condamne la SA ORANGE anciennement dénommée FRANCE TELECOM à payer au demandeur/à la demanderesse les sommes de : - 17 213,49 € à titre de rappel d'indemnité compensatrice de congés payés sur rémunération variable . - 100 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Déboute le demandeur / la demanderesse du surplus de ses demandes. Déboute ORANGE SA anciennement dénommée FRANCE TELECOM de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Déboute le Syndicat CFE CGC ORANGE de sa demande de dommages et intérêts. Contradictoire

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,